

de la loi du 30 décembre 1880 portant ratification de la cession faite à la France par S. M. Pomaré V de la souveraineté pleine et entière de tous les territoires dépendant de la couronne de Tahiti ;

Vu, en outre, le vif désir manifesté par le Roi Pomaré V pour que cet événement soit marqué par les grâces les plus larges ;

Vu l'arrêté local du 30 juin 1880 ayant déjà édicté des dispositions analogues à celles qui vont être prises par le présent arrêté ;

Vu le décret du 16 octobre 1880 qui confirme les dispositions de l'arrêté précité du 30 juin ;

Vu la dépêche ministérielle du 29 octobre 1880 ;

Statuant conformément à l'avis unanime du Conseil d'administration,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Tous les ci-après nommés, condamnés par les tribunaux français de la colonie, seront proposés à M. le Président de la République française pour que, dans sa grande bienveillance, il veuille bien leur faire grâce pleine et entière de leur peine à partir de ce jour, savoir :

- 1^o A-foo, Chinois, n^o 290, condamné par les tribunaux de Papeete aux dates des 14 janvier 1876, 18 octobre 1877 et 24 mars 1879, pour vols, à un ensemble de dix ans et six mois de prison : sur quoi remise de moitié de sa peine lui a été faite par décret du 16 octobre 1880 ;
- 2^o Smith, Philippe, condamné le 31 janvier 1879 à Papeete, à cinq ans de prison : sur quoi remise de la moitié de sa peine lui a été faite par ledit décret ;
- 3^o A-foun, Chinois, n^o 315, condamné le 6 mars 1880, par le tribunal criminel de Papeete, à 5 ans de réclusion, peine commuée en trois ans de prison par le décret précité ;
- 4^o A-Tay ou Mantay, n^o 535 ;
- 5^o Cheong-Cheong ;
- 6^o Chy-fat ou Lee a Kan n^o 441, tous trois condamnés le 6 mars 1880, par le même tribunal, à chacun cinq ans d'emprisonnement : sur quoi remise de moitié de leur peine leur a été faite par le décret sus-visé ;
- 7^o Olivier, condamné à un an et un jour de prison, peine expirant le 24 novembre 1881 ;
- 7^o (*bis*) Ledet, condamné le 13 août 1880, à un an et un jour de prison ;
- 8^o Baillet, condamné le 8 octobre 1880, à six mois d'emprisonnement ;
- 9^o Cadiou, condamné le 11 mars 1881, à six mois d'emprisonnement ;
- 10^o Fille Célestine Ganivet, condamnée le 28 janvier 1881, à deux mois d'emprisonnement ;
- 11^o Tetura a Maheringa, condamné le 19 novembre 1880, à un an de prison, peine expirant le 19 novembre 1881 ;
- 12^o Matavai, condamné le 4 mars 1881, à un an et un jour de prison, peine expirant le 5 mars 1882 ;